

## **Directive relative au soutien du FSFP aux projets particuliers sur requête**

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>1</sup>,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>2</sup>,

vu l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

arrête :

### **Art. 1 But**

La présente directive a pour but de définir les modalités d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après : fonds) dans le cadre de demandes de soutien pour des prestations sur requête (ci-après prestations).

### **Art. 2 Terminologie**

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 3 Prestation**

Le fonds peut soutenir financièrement des prestations contribuant au développement, à la promotion ou à l'amélioration de la formation professionnelle dans le canton du Jura.

### **Art. 4 Dépôt des demandes**

<sup>1</sup> Les demandes doivent être déposées conformément aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les demandes déposées hors délai peuvent ne pas être prises en considération.

<sup>3</sup> Le Conseil de direction statue sur l'octroi et le montant du soutien.

### **Art. 5 Catégories et modalités de financement**

<sup>1</sup> Sous réserve des articles 6 et 7, le fonds peut accorder un soutien financier à des projets particuliers selon les catégories et modalités définies ci-après.

<sup>2</sup> Les catégories et modalités de financement sont les suivantes :

- a. Pour la formation de manière générale, une contribution forfaitaire de CHF 200.- par jour de travail mis à disposition peut être octroyée. Les frais effectifs consentis pour la formation peuvent être pris en charge. La contribution ne peut pas excéder CHF 5'000.-.

**FONDS POUR LE SOUTIEN  
AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES**

Route de Moutier 16  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 71 99  
fsfp@jura.ch

- b. Pour la participation à un événement pour les organisations du travail (OrTra) et associations, une contribution forfaitaire de CHF 1'000.- peut être accordée pour la participation à un événement en lien avec la formation professionnelle. Lorsque les coûts totaux sont inférieurs à ce montant, le Conseil de direction se prononce sur le montant accordé.
- c. Pour un achat ou un investissement, le fonds peut participer jusqu'à concurrence de 40 % des coûts après déduction des éventuelles subventions et autres aides financières perçues. Selon la nature, l'ampleur ou les circonstances particulières du projet, le Conseil peut fixer un plafond maximal de participation.
- d. Pour les cours interentreprises complémentaires au plan de formation fédéral, le soutien est accordé selon les modalités applicables à la prestation régulière pour les cours interentreprises<sup>3</sup>. En cas d'intérêt suffisant, le Conseil de direction peut adapter les modalités de financement.
- e. Pour la promotion, le fonds peut accorder une contribution correspondant à 10 % des coûts du projet, après déduction des éventuelles subventions et autres aides financières perçues pour l'action envisagée. La contribution ne peut pas excéder CHF 20'000.-.

**Art. 6 Projets récurrents**

Le Conseil de direction se réserve le droit de refuser une demande de soutien pour un projet récurrent, notamment lorsque celui-ci a déjà bénéficié d'un soutien du fonds.

**Art. 7 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Les contributions du fonds sont octroyées dans les limites des moyens financiers disponibles.

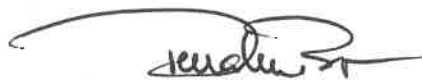
<sup>2</sup> Le Conseil de direction se réserve le droit d'adapter les modalités de financement en fonction de la nature, de l'ampleur ou de l'intérêt du projet pour la formation professionnelle cantonale.

**Art. 8 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles



Pierre-Alain Berret  
Vice-président



Gabriela Spinetti  
Administratrice

<sup>1</sup> RSJU 413.12

<sup>2</sup> RSJU 413.121

<sup>3</sup> Directive du 1<sup>er</sup> juin 2026 relative à la contribution d'office du fonds aux cours interentreprises